

3857

27. MAR. 1996

2 M DU BATIMENT.

Au Capital de : 50 000 Francs  
Siège Social : 10 Chemin de la Geneste  
78530 BUC

DUPLICATA

\*\*\*\*\*

STATUTS

\*\*\*\*\*

.....	.....	QUEST
.....	07/03/96	.....
.....	7	.....
.....	.....	62/3
.....	Reçu : CINQ CENTS FRANCS	

*et cinquante francs de pénalités*  
Le Contrôleur des impôts  
GUY CALAS  
*Pénalités 12,25% / 500 F = 50 F*

Les soussignés.

Mr DE OLIVEIRA MORAIS Né le 8 octobre 1951 à Fontés Santa Maria Portugal  
Marié sous le régime de la communauté Nationalité Portugaise domicilié au 116  
Avenue de Paris 78000 Versailles

Melle MORAIS Maria Fernanda née le 1 Mars 1974 à Pan Luanda Portugal Nationalité  
Portugaise célibataire domiciliée au 116 Avenue de Paris 78000 Versailles.

Mr DE ALMEIDA TAVARES Alberto né le 19 Novembre 1949 à Moradal Valé de  
Cambra Portugal nationalité Portugaise domicilié au Portela Vila -cha 3730 Valé de  
Cambra Portugal Marié sous le régime de la communauté.

\*Les dénommés, ont établis ainsi qu'il sult, les Statuts de la société à Responsabilité  
limitée devant exister entre eux et  
toutes personnes qui viendraient ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I FORME- OBJET- DENOMINATION SOCIALE- SIEGE- DUREE

TA  
[Handwritten signatures]

**Article 1 : Dénomination**

La dénomination de la Société est : **2 M du Batiment**

**Article 2 : Forme**

Le contrat adopté est celui d'une société à **Responsabilité Limitée** régie par les articles 34 à 69 DE LA Loi du 24 Juillet 1966 et ses textes d'application .

**Article 3 : Capital Social**

Le capital Social est fixé à **50.000 Frs**

**Article 4 : Apports**

a) Les associés apportent à la société sous la condition suspensives de son immatriculation , les sommes en espèces suivantes savoir à savoir :

-Mr DE OLIVEIRA Morais Manuel	2.500
-Melle MORAIS Maria	2.500
-Mr TAVARES Alberto	25.000

**SOIT UN Apport de 30 000**

**Apport en Matériel**

-Mr DE OLIVEIRA Morais Manuel	10.000
-Melle MORAIS Maria	10.000
<b>Soit un total Apport en matériel de</b>	<b>20.000</b>

**Tota en capital numéraire et Matériel de 50.000**

**Article 5 : Siège**

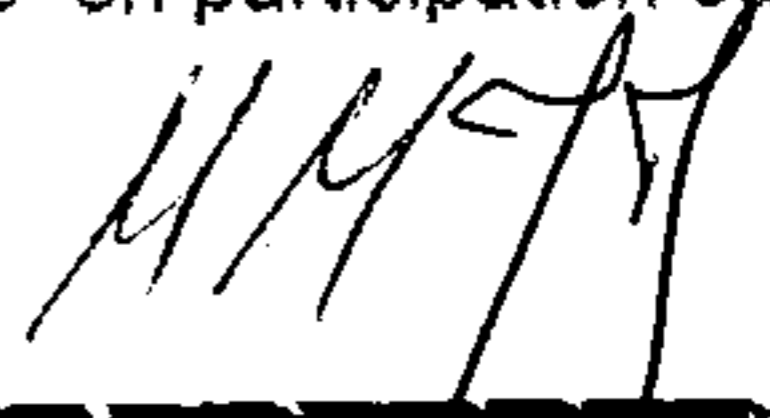
Le siège social est à : **10 chemin de la Géneste 78530 BUC**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision des associés prise à la majorité prévue pour les modifications statutaires .

**Article 6 : Objet**

La société a pour objet: **Travaux placoplâtre renovation peinture carrelage tout travaux de décoration, installation de cheminées maçonnerie et plus généralement tout travaux d'aménagement intérieur, nettoyage en tous genre, en France et dans la CEE**

La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou annexés, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait de nature à favoriser le développement du patrimoine social, et ce par tous moyens notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusions, alliances ou société en participation ou groupement d'intérêt économique .

TA 

**Article 7 : Durée**

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés .

**Article 8: Nomination des gérants**

Mr DE OLIVEIRA MORAIS Manuel

ci désigné le gérant qui accepte. Il ajoute qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure d'interdiction de diriger, administrer ou contrôler une entreprise .

**Article 9 : Immatriculation**

La présente société sera immatriculée au Greffe du Tribunal de Commerce de Versailles.

**CHAPITRE II REPERTITION - LIBERATION ET MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

**Article 10: Répartition**

Le capital social fixé à CINQUANTE MILLE FRANCS, ( 50 000 )est divisé en cinq cent parts sociales de Cent francs (100Fs) chacune, numérotées de 1 à 500 réparties de manière suivantes:

Mr DE OLIVEIRA MORAIS	165 Parts sociales
Melle MORAIS Maria	85 Parts sociales
Mr TAVARES Alberto	250 Parts sociales

**TOTAL 500 PARTS SOCIALES**

Total des parts attribuées composant la capital social d'un montant de CINQUANTE MILLE FRANCS ( 50 000).

**Article 11 : Droit et obligations pécunières**

Chaque part sociale donne droit, dans le remboursement du capital social, dans le boni de liquidation, dans la répartition des bénéfices, des réserves et primes d'émission ou d'apport , à part proportionnelle au montant de sa valeur rapportée au capital social . La contribution aux pertes est affectée dans les mêmes proportions .

**Article 12 : Droit à l'information**

Les associés ont droit d'être tenus informés de la vie sociale dans les conditions légales ou réglementaires.

**Article 13 : Retrait d'un associé**

L'associé qui entend se retirer de la société en fait la demande par lettre recommandée adressée à la Société six mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours.

Autorisé par l'accord de tous les autres associés, le retrait prend effet au premier jour de l'exercice suivant.

La décision devra intervenir dans les deux mois qui suivront la réception de la lettre recommandée ; à défaut l'autorisation sera considérée comme accordée.

Ce retrait peut également être accordé pour justes motifs par décision du président du Tribunal de Grande Instance du siège de la société statuant en référé.

Le remboursement des droits sociaux du retrayant intervient

au plus tôt après l'approbation, par la collectivité des associés, des comptes de l'exercice en cours lors de la demande de retrait.

Faute d'accord la valeur des parts sera fixée par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

L'autorisation de retrait peut être subordonnée à la renonciation, par l'associé qui se retire, au bénéfice des dispositions de l'article 1844-9, 3ème alinéa 3 du Code Civil.

Le gérant révoqué ne peut exercer la faculté de retrait prévue à l'article 1851 alinéa 3 du Code Civil.

#### **CHAPITRE IV TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES**

##### **Article 14 Agrément des cessions de parts**

L'agrément des associés est nécessaire pour toutes cessions de parts sociales y compris celles entre conjoints, associés, descendants et ascendants.

L'agrément sera obtenu par décision des associés représentant des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

Le projet de cession est notifié obligatoirement avec demande d'agrément à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de notification de la décision d'accorder ou non l'agrément dans le délai de trois mois à compter de la demande l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut proposer d'acquérir les parts ; si plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils seront, sauf convention contraire entre eux, réputés acquéreur à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par les autres associés que le cédant et représentant des parts sociales, tant de capital que d'industrie. A la même majorité, la société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposé, associé ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, le tout sans préjudice du droit du cédant à conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai à compter de la dernière des notifications prévues à l'article

1861 al.3 du Code Civil, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident dans le même délai la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à la cession dans un délai d'un mois à compter de ladite décision.

##### **Article 15 : Agrément du conjoint d'un associé**

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par des associés représentant au moins des parts sociales tant du capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés, doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé être accordé. Quand il résulte de la décision notifiée que le conjoint n'est pas agréé l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

#### **Article 16 : Modalités des cessions de parts**

Les cessions de parts sociales sont rendues opposables à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Toute opération quelconque aboutissant à la formation de rompus dans l'attribution ou la répartition de parts sociales oblige les associés à faire leur affaire personnelle de tout achat ou de toute cession de parts nécessaire à l'attribution ou à la répartition d'un nombre entier de parts, la société pouvant, si nécessaire, les y obliger par toute voie de droit.

La gérance, le cas échéant, met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

#### **Article 17 : Décès d'un associé**

Le décès d'un associé n'entraînera pas la dissolution de la société.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires devront justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès

ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé par la production de l'expédition d'un acte de notoriété, d'un extrait d'intitulé d'inventaire, d'un testament, de tout envoi en possession, du procès-verbal des délibérations constatant l'apport-fusion ou l'apport scission ou l'acte de partage ou la convention d'indivision après clôture de liquidation.

L'agrément du ou des ayants droit du défunt sera accordé selon les modalités précisées ci-dessus en l'article 17 des statuts.

La société n'est dissoute, ni par dissolution d'une personne morale associée, ni par la disparition de la personnalité morale de cet associé en fin de liquidation.

Si toutefois les parts sociales sont dévolues à une personne morale, elle ne pourra devenir associée qu'avec l'agrément des associés survivants, qui sera accordé selon les modalités précisées ci-dessus en l'article 17 des statuts.

#### **Article 18 : Nantissement de parts sociales- Réalisation forcée**

Le nantissement de parts sociales a lieu conformément à la loi et aux règlements.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts ainsi

TA

que cela est défini en  
l'article 14 des présents statuts.

## **CHAPITRE V -ORGANES D'ADMINISTRATION-REGLES DE GESTION**

### **Article 19 : Gérance-Nomination et durée des fonctions de gérant**

Le gérant de la société est Mr DE OLIVEIRA MORAIS Manuel

Le gérant sera désigné soit parmi les associés soit en dehors d'eux, par décision prise à la  
moitié des parts sociales tant de capital que d'industrie.

Le gérant est nommé pour une durée indéterminée.

Il est rééligible.

En cas de décès, révocation, démission, empêchement ou en cas d'incapacité légale du  
gérant, il sera pourvu à son remplacement par décision prise à la majorité représentant plus  
de la moitié du cas social.

La faillite personnelle, la liquidation de biens, le règlement judiciaire, l'interdiction d'exercer  
une fonction de direction, de gestion, d'administration dans une personne morale de  
de droit privé, l'incapacité obligent le gérant atteint par l'un de ces événements à cesser  
immédiatement ses fonctions. A défaut, sa révocation peut intervenir à l'initiative de tout  
associé.

### **Article 20 : Démission-Révocation**

La démission d'un gérant doit être notifiée trois mois à l'avance par lettre recommandée  
avec accusé de réception à chaque associé sans que l'observation de ce délai puisse faire  
obstacle à la répartition du préjudice qui pourrait en résulter pour la société.

Cette démission doit être accompagnée d'une convocation de l'assemblée ayant notamment  
pour objet de délibérer de cette démission et du remplacement éventuel du démissionnaire  
pour une date fixée à un mois au moins de l'envoi des lettres.

### **Article 21 : Pouvoirs**

#### **Pouvoirs internes**

Dans les rapports entre les associés, le gérant ou chacun des gérants dispose, dans la limite  
de l'objet social, des mêmes pouvoirs qu'à l'égard des tiers, à l'exception des actes et  
opérations ci-après énoncés pour l'accomplissement desquels il doit préalablement requérir  
l'accord de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité appropriées,  
savoir :

#### **Pouvoirs externes**

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans  
l'objet social.

### **Article 22 Obligations et prérogatives du gérant**

#### **Délégations de pouvoirs**

TA 

Sauf à s'assurer du respect de ce qui est dit sous le titre "POUVOIRS", tout gérant peut déléguer pour un temps déterminé tout ou partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes, étrangères ou non à la société, en leur accordant si bon lui semble, la faculté de substituer.

#### Devoirs

Le ou chacun des gérants doit consacrer les soins et le temps utile aux affaires sociales. Le ou les gérants s'abstiendront de concurrence directement ou indirectement la société dans ses activités.

#### Rémunérations

Le ou chaque gérant a droit à une rémunération fixée en accord avec lui, par décision collective des associés. Il est remboursé de ses frais.

### **DECISIONS COLLECTIVES**

#### **Article 23 : Droit de participation**

La propriété d'une part donne le droit de participer aux décisions collectives et emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par les associés régulièrement consultés.

#### **Article 24 : Nature**

Les décisions collectives des associés sont qualifiée :

- d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts, la prorogation, la transformation ou la dissolution anticipée.
- d'ordinaires dans tout les autres cas.

#### **Article 25 : Forme**

Les décisions collectives d'associés peuvent résulter de consultations écrites, au choix de la gérance.

#### **Article 26 : Voix-Majorité**

A chaque part sociale est attachée une voix.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des trois/quarts au moins des voix attachées aux parts sociales.

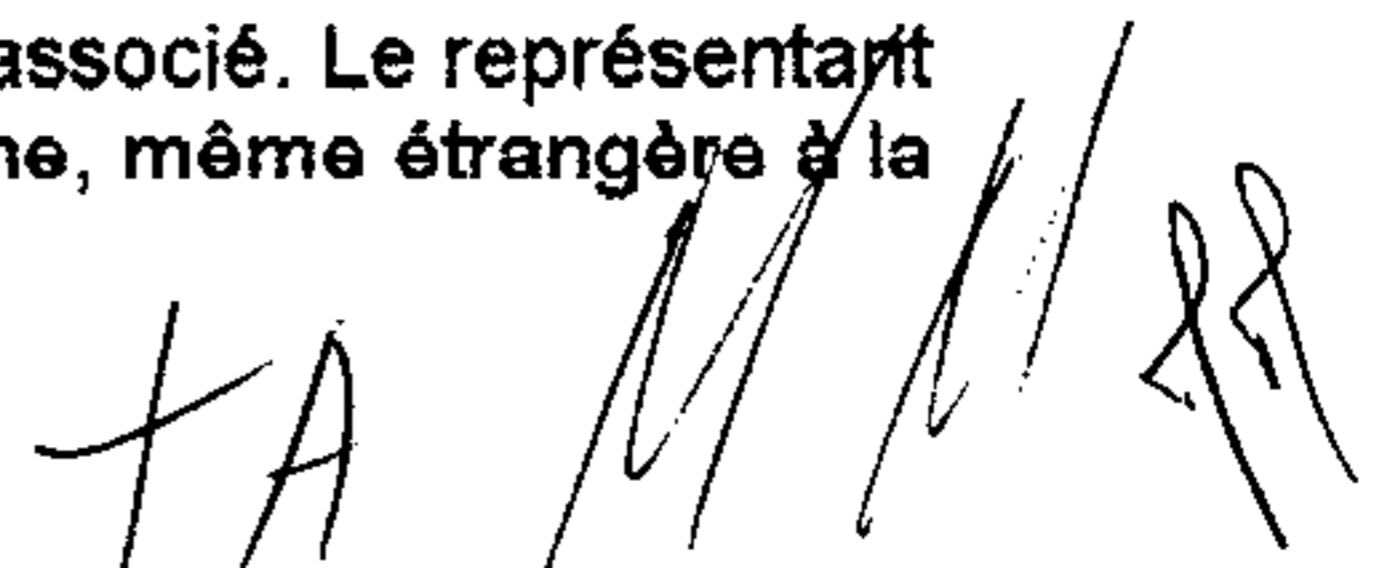
Toutefois, la transformation en société en nom collectif exige l'unanimité des associés et la transformation en société en commandite requiert l'unanimité de ceux des associés qui deviennent commandités.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des voix attachées aux parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue les associés sont selon le cas convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

#### **Article 27 : Représentation**

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé. Le représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer toute personne, même étrangère à la société, en se conformant aux statuts de cette personne morale.



### **Article 28 : Bureau de l'Assemblée**

Le bureau de l'Assemblée est constitué par le président et un scrutateur faisant également fonction de secrétaire. Un deuxième scrutateur est désigné lorsque les associés présents sont en nombre supérieur à trente.

Le gérant présent le plus âgé préside la séance. A défaut de présence d'un gérant, la séance est ouverte sous la présidence de l'associé le plus âgé lequel fait procéder à la désignation du président de séance par l'assemblée à la majorité de plus de la moitié des voix attachées aux parts des associés présents ou représentés.

Est scrutateur l'associé représentant, tant par lui-même que comme mandataire, le plus grand nombre de parts et, sur son refus, celui qui vient après, jusqu'à acceptation.

### **Article 29 : Feuille de présence**

Il est établi une feuille de présence indiquant les nom, prénom usuel et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts possédées par chaque associé, présent ou représenté.

Cette feuille, émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance, est certifiée exacte par les membres du bureau. Elle demeure déposée au siège social.

## **CHAPITRE VI-COMPTABILITE**

### **Article 30 : Exercice social**

L'exercice social est arrêté le 31 décembre de chaque année et la première fois le 31 décembre 1996.

### **Article 31 : Ecritures comptables**

Il est tenu des écritures régulières des opérations de la société. En fin d'exercice, il sera procédé à un arrêté du compte avec indication de l'actif net et du passif social.

### **Article 32 : Avance par les associés**

Chaque associé, du consentement de la gérance, peut verser en compte dans la caisse sociale les fonds dont la société a besoin.

Les conditions d'intérêt et de retrait de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre le prêteur et la gérance. A défaut, l'intérêt est servi au taux légal moins deux points et le retrait des sommes n'intervient que sur préavis de dix-huit mois.

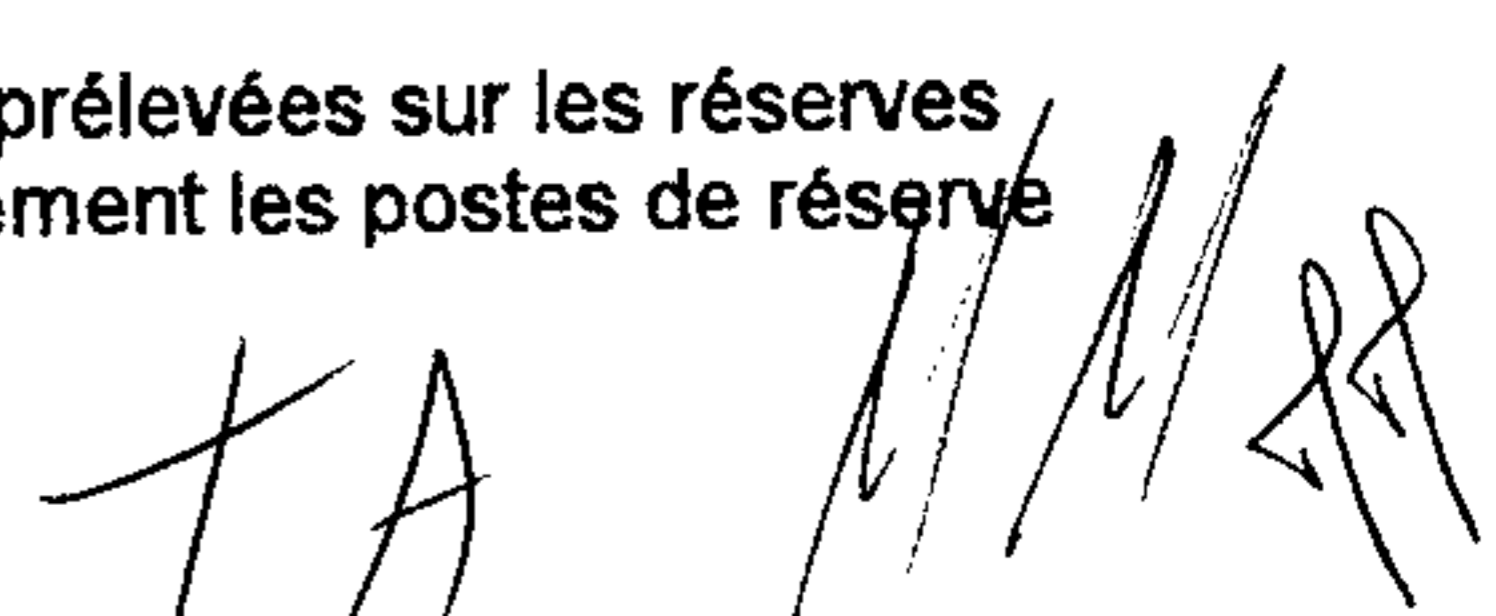
Les comptes-courants ne peuvent jamais être débiteurs.

### **Article 33 : Bénéfices**

Sur les bénéfices nets, diminués, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légal ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social : il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autre fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.



Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividende.

Le cas échéant, elle affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux qui restent à la disposition de l'assemblée ordinaire des associés, soit au compte "report bénéficiaire". de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance. Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes. L'assemblée peut également décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition : en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation des sommes distribuables, l'assemblée en respectant les droits respectifs des deux catégories de parts tels que définis ci-dessus détermine la part de ces sommes attribuées sous forme de dividendes.

Le cas échéant, elle affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit au compte report à nouveau soit à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs, généraux ou spéciaux qui restent à la disposition de l'assemblée ordinaire.

## **CHAPITRE VII- DISSOLUTION**

### **Article 34 : Dissolution**

La dissolution anticipée de la société peut être prononcée par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

## **CHAPITRE VIII-LIQUIDATION**

### **Article 35 : Liquidateur**

La liquidation est assurée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que la collectivité des associés ne leur substitue un ou plusieurs autres liquidateurs, par décision ordinaire.

### **Article 36 Pouvoirs du liquidateur**

Sous réserve de ne pas porter atteinte à l'exercice éventuel ultérieur du droit d'attribution visé au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code Civil ou du droit à l'attribution préférentielle au bénéfice d'un ou plusieurs associés, prévu au deuxième alinéa de cet article, le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social et régler le passif.

A cet effet, ils peuvent notamment vendre de gré à gré, aux enchères, en bloc ou par lots, aux prix, charges et conditions qu'ils jugent convenables, tous biens sociaux, meubles ou immeubles, en toucher le prix, faire ou donner mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, donner désistement de tous droits, avec ou sans constatation de paiements.

### **Article 37 : Droits et prérogatives des associés**

Pendant la liquidation, les associés conservent les prérogatives, sont soumis aux obligations, visées ci-dessus, mais le droit d'agrément des cessions de parts est alors réservé aux associés statuant par voie de décision collective ordinaire.

Les décisions collectives sont prises dans les conditions prévues ci-dessus si ce n'est que le droit de provoquer les décisions est exercé par tout liquidateur, agissant même individuellement s'ils sont plusieurs.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires à ce qui précède prévues par les articles 390 et suivants de la loi numéro 66 537 du 24 juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret numéro 67 236 du 23 mars 1967.

#### **Article 38 : Assemblée de clôture**

L'assemblée de clôture se prononce à la majorité prévue pour les décisions ordinaires. La clôture, dûment constatée entraîne quitus aux liquidateurs.

### **CHAPITRE IX-FORMALITES-POUVOIRS-FRAIS-DECLARATIONS**

#### **Article 39 : Etat des actes accomplis avant la fondation**

Les associés reconnaissent que l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société, leur a été présenté préalablement à la signature des présentes.

Un exemplaire de cet état est demeuré annexé aux présents statuts dont la signature emporte reprise des engagements qui en résultent par la société du simple fait de son immatriculation.

#### **Article 40 : Pouvoirs**

Les associés confèrent au, gérant désigné, le pouvoir de faire les actes énumérés en un deuxième état demeuré ci-annexé jusqu'à l'immatriculation de la société dont l'intervention aura pour effet la reprise des engagements résultants de ces actes.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

#### **Article 41 : Formalités Immatriculation**

Conformément à la loi et aux règlements, la présente société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés désigné en tête des présentes.

Enregistrement

Les présentes seront enregistrées dans le mois conformément à l'article 635-1 1er du Code Général des Impôts.

#### **Article 42 : Frais**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront portés au compte de frais généraux de la société et amortis avant toute distribution de bénéfices.

#### **Article 43 : Déclarations**

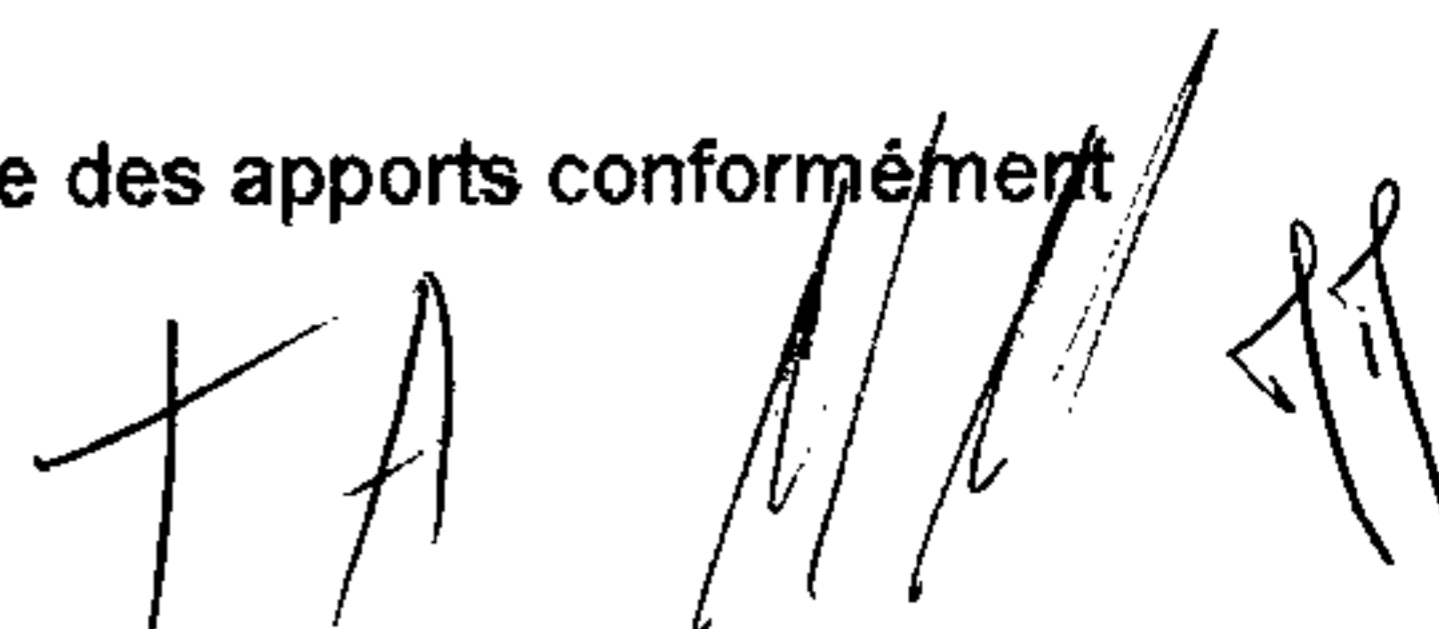
Les personnes physiques ou morales visées ci-dessus déclarent, chacune en ce qui la concerne soit par elles-mêmes soit par leurs mandataires ou représentant désignés ci-dessus :

-Avoir la capacité d'aliéner ou de s'obliger,

Droit d'apport

Le droit d'apport sera de un pour cent liquidé sur la valeur nette des apports conformément à l'article 810 du Code Général des Impôts.

Le présent acte est établi en cinq exemplaires



A BUC

Le 3 Janvier 1996

Tavares JORDIS  
Guillaume